



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

La Ministre

**Réponse de Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Stéphanie Obertin,
à la question parlementaire n°1498 du 11 novembre 2024 de Madame la Députée Joëlle Welfring**

L'honorable députée soulève un certain nombre de questions concernant l'utilisation de mentions en langue anglaise, et notamment l'ajout « of Science », dans le cadre des titres et des diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg.

A ce sujet, il convient de préciser de prime abord que des ajouts tels que la mention « of Science » n'étaient à aucun moment prévus dans la nomenclature luxembourgeoise des qualifications et des titres académiques. De telles mentions ne figurent ni dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ni dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ni dans la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur. Surtout, elles ne sont pas prévues dans le cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. De fait, aux niveaux 6 et 7 du CLQ figurent respectivement les qualifications de « bachelor » et de « master », sans ajout ou mention supplémentaire spécifique, ni en langue anglaise, ni d'ailleurs dans toute autre langue.

En vertu de la loi précitée du 27 juin 2018, l'Université doit définir, pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, un certain nombre d'éléments concernant entre autres la dénomination, les contenus, les objectifs, les acquis d'apprentissage, le plan d'études et les modalités d'évaluation. Ces éléments sont censés figurer au règlement des études, lequel doit être approuvé par le ministre compétent. C'est dans ce contexte qu'il a été signalé à l'Université que des ajouts tels que « of Science » ne sont pas prévus par la nomenclature luxembourgeoise et que l'Université a été invitée à se doter d'une démarche visant à s'y conformer.

Selon les informations fournies par l'Université, sept programmes ont utilisé la dénomination « of Science » en 2023/2024 et sont donc concernés par la mise en conformité.

Une telle mise en conformité est en effet devenue d'autant plus importante que la loi précitée du 21 juillet 2023 comporte des dispositions concernant la protection des titres et des grades académiques délivrés dans le cadre des programmes d'études de l'Université du Luxembourg et des programmes d'études accrédités par le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur. Dans ce contexte, il est désormais essentiel que l'Université et les autres prestataires reconnus s'en tiennent strictement aux libellés exacts des titres protégés tels qu'ancrés dans la nomenclature luxembourgeoise et qu'ils renoncent partant à tout ajout, que ce soit en langue anglaise ou dans toute autre langue, derrière les grades académiques.

Le contenu des programmes d'études concernés de l'Université du Luxembourg n'a pas été modifié en vue de la suppression de l'ajout « of Science ». A préciser dans ce contexte que des informations relatives au contenu et à l'approche visée dans le cadre d'un programme d'études peuvent être fournies, de manière beaucoup plus précise et détaillée, dans le supplément au diplôme, qui, en vertu de la législation en vigueur, est obligatoirement délivré avec le diplôme et décrit les connaissances et



La Ministre

compétences acquises par le détenteur. A noter dans ce contexte que l'Université du Luxembourg et les autres acteurs reconnus de l'enseignement supérieur luxembourgeois se voient mettre à disposition par le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur un modèle standardisé de supplément au diplôme. Ce modèle national est basé sur le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, ce qui est susceptible de lui assurer une vaste reconnaissance internationale. En ce sens, il n'y a pas d'inégalité de traitement entre les anciens et les nouveaux diplômés.

A souligner que la suppression de la mention « of Science » ne correspond nullement à une dévalorisation des formations et des diplômes concernés. De fait, dans le cadre du processus de Bologne est appliqué le principe selon lequel tous les programmes d'études reconnus par les autorités nationales compétentes comme menant à un grade académique donné sont considérés comme équivalents. Ainsi, même si certains pays, essentiellement anglo-saxons et germanophones, ont ancré les ajouts « of Science »/« of Arts » dans leur nomenclature et leur cadre légal, cela ne signifie pas que les diplômes s'inscrivant dans le processus de Bologne délivrés par des pays qui n'ont pas prévu ces mentions ne seraient pas reconnus comme équivalents.

A l'Université du Luxembourg, la mise en conformité susvisée s'applique aux étudiants qui se sont inscrits pour la première fois dans un des programmes concernés au cours de l'année académique 2024/2025.

Selon les informations fournies par l'Université, les attestations de réussite de l'année académique passée portaient encore la mention « of Science » pour les sept programmes concernés.

S'agissant de façon plus générale l'usage de la langue anglaise en relation avec les dénominations des programmes et des diplômes de l'Université du Luxembourg, il y a lieu de préciser que bon nombre de programmes portent bel et bien des intitulés anglais énonçant le domaine ou la discipline visés et que les diplômes émis par l'Université du Luxembourg sont en principe trilingues (français, allemand, anglais). Dans le présent cas, l'enjeu n'était tant l'usage de termes anglais dans l'absolu – notons au passage que les noms de « bachelor » et de « master » sont aussi, *stricto sensu*, des noms anglais –, mais plutôt le libellé du grade académique auquel mène le programme, qui, pour les raisons exposées ci-dessus, doit être exactement conforme à la nomenclature nationale. En d'autres termes, des ajouts dans toute autre langue n'auraient pas été acceptables non plus.

Etant donné que, comme expliqué ci-dessus, l'existence ou non de l'ajout « of Science »/ « of Arts » dans la nomenclature des titres et grades académiques n'a aucune incidence directe sur la reconnaissance des diplômes s'inscrivant dans le processus de Bologne et que le supplément au diplôme fournit une description précise des connaissances et compétences du détenteur, il n'est pas prévu, à ce stade, de modifier la nomenclature nationale. Comme évoqué, les ajouts « of Science »/« of Arts » sont ancrés essentiellement dans la nomenclature et le cadre légal des pays anglo-saxons et germanophones, sans que cette pratique ne soit généralisée dans l'espace européen.

Luxembourg, le 28 novembre 2024

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

(s.) Stéphanie Obertin